

INTERNATIONAL IMPORT EXPORT (1934-1935), 96-100, rue d'Ormay, Saïgon

Marie, Andrée Cécile, Claire GAUTIÉ, fondatrice.

Née vers 1878.

Veuve d'Henri Belloni Méchin, inspecteur de la Sûreté à Paris, puis secrétaire de commissaire de police à Hanoï.

Mère de Serge Robert Méchin (1905-1980) :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Serge_Mechin-Phanthiet.pdf

Remariée avec Raymond Lucien Bassouls, né à Gramat (Lot), le 7 juillet 1877. Engagé pour trois ans le 17 juin 1899. Entrepreneur à Hanoï (1905-1910), fixé à Saïgon (1911), mobilisé en 1914, renvoyé en Indochine en 1917, conservateur du Théâtre municipal de Saïgon, exposant au salon des artistes coloniaux au Grand Palais (1921), membre de la Société des études indochinoises, en retraite à Phanhiêt (1938-1939).

Études de MM^e E. Laco^uture, A. Cardi et Y. Desrioux,
commissaires-priseurs du ressort du tribunal de Saïgon
(*L'Information d'Indochine économique et financière*, 27 avril 1935)

Le Lundi 29 avril 1935 à 9 heures du matin ;

À la requête de M. Decoly ¹, liquidateur de la liquidation judiciaire de M^{me} Marie, Andrée Cécile, Claire Gautié, épouse séparée de biens de M. R. Bassouls, propriétaire du fonds de commerce « l'Alimentation générale et International Import Export »,

Il sera procédé à Saïgon, 96 à 100, rue d'Ormay à la vente aux enchères publiques en vertu d'ordonnance, d'un fonds de commerce d'alimentation et épicerie.

Connu sous le nom « l'Alimentation générale et International Import Export », exploité à Saïgon, 96 à 100, rue d'Ormay.

Comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel, le mobilier et les marchandises décrits et détaillés aux cahiers des charges.

Mise à prix : 4.500 p.

Avis Important

À défaut d'acquéreur du fonds de commerce en bloc sur cette mise à prix, il sera immédiatement, le jour même, procédé à la vente en détail des éléments du fonds, du matériel, du mobilier et des marchandises.

CONDITIONS

¹ Alexandre-Francis Decoly (Saint-Denis, 5 août 1878-Saïgon, 26 septembre 1945) : éditeur de cartes postales, liquidateur, commissaire et administrateurs de sociétés, assassiné par le Viêt-Minh :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Alexandre_Francis_Decoly.pdf

La vente aura lieu, sans garantie, au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'acquéreur paiera 10 % en sus du prix d'adjudication.

EXPOSITION : Le samedi 27 avril de 9 h. à 11 h. et de 15 à 17 heures.

Pour tous renseignements et pour consulter le cahier des charges s'adresser à l'Hôtel des Ventes, 55 rue d'Espagne à Saïgon.

Le commissaire-priseur,
Y. DESRIOUX.

L'Impartial du 27 avril.

SAIGON
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 septembre 1935)

Détournement de cautionnement. — L'audience levée à midi est reprise à 15 h. 30 pour le jugement d'une affaire de détournement de cautionnement.

En 1934, M^{me} Bassouls, sentant la retraite prochaine de son mari, créa pour son beau-fils [*sic* : *fils*], M. Méchin, une maison de commerce « International Import Export ».

M. Méchin, directeur fondé de pouvoirs de M^{me} Bassouls, engagea des employés qui versèrent des cautionnements divers : Tran van Bay, 1.000 piastres, Dang van Canh, 500 piastres et Pham dai Bang, 500 piastres.

Après leur démission, ces employés réclamèrent leur argent. M^{me} Bassouls fit des difficultés pour les rembourser.

Entre-temps, la société tomba en déconfiture et la liquidation judiciaire fut convertie en faillite.

Des plaintes furent alors déposées par ces employés contre M. Méchin et M^{me} Bassouls pour détournement de cautionnement.

Mais au cours de l'instruction, les plaignants, désintéressés par M^{me} Bassouls, retirèrent leur plainte. L'action est arrivée hier devant la correctionnelle par suite de l'action du ministère public.

L'audience. — M. Méchin, interrogé par le président Lavau, précise que l'argent qu'il a reçu des plaignants était versé à M^{me} Bassouls qui s'en est servie pour les besoins de son commerce. Il déclare en outre qu'il n'a jamais pris cet argent pour ses dépenses personnelles.

M^{me} Bassouls, qui avait accusé formellement son fils à l'instruction, l'innocente à la barre en déclarant que c'est elle qui est la seule responsable de ce délit.

Si elle avait employé cet argent, c'est parce qu'elle se croyait sûre de pouvoir le rembourser.

Cette nouvelle déclaration de M^{me} Bassouls étonne le ministère public.

M^{me} Bassouls déclare alors qu'elle endosse toute la responsabilité parce que c'est elle qui a tout fait.

Les témoins. — Les témoins Tran van Bay, Dang van Canh et Pham dai Bang, qui furent les plaignants de la première heure, déclarent qu'ils ont versé les cautionnements à M. Méchin qui les avaient peut-être versés à M^{me} Bassouls. Ils affirment que celle-ci venait tous les jours à la maison et contrôlait sa marche.

Le caissier Pham dai Bang précise que sa caisse était versée chaque jour à M^{me} Bassouls.

M. Decoly raconte comment il a été appelé par M^{me} Bassouls en mars dernier à vérifier la gestion de son beau-fils, M. Méchin, car elle avait à se plaindre de celle-ci qui parut en emportant le livre d'inventaire.

Mais son expertise n'était pas finie quand la maison tomba en liquidation judiciaire et ensuite en faillite.

Le syndic était également au courant des cautionnements, M^{me} Bassouls lui a toujours manifesté des regrets d'être mêlée aux affaires.

Lorsque M. Decoly fut nommé syndic de cette affaire, il fit une petite enquête dont les résultats furent communiqués au juge-commissaire.

M. Gamel, brigadier de police, déclare qu'il a cautionné M^{me} Bassouls pour un effet qu'il est obligé de payer en ce moment sur sa solde.

MM. Tournant et Harrassonnaz (???) disent au tribunal que M. Méchin leur a fait part un jour de son intention de mettre M^{me} Bassouls sur la paille, pour se ???

Réquisitoire

M. Serruau, dans un réquisitoire très sévère, estime que M. Méchin a surpris la bonne foi de sa belle-mère pour détourner les cautionnements avec l'aide des rabatteurs repris de justice. Il n'a pas mis cet argent à la banque, mais l'a employé soit à des fins particulières soit commerciales dont il avait la charge.

Lorsqu'au jour de leur démission, les employés réclamèrent leur argent, M. Méchin se trouvait dans l'impossibilité de les payer.

En résumé, M. Serruau estime que M. Méchin est un récidiviste, utilisant des collaborateurs repris de justice pour commettre des faux et exploiter la bonté de sa mère qui endosse aujourd'hui toute la responsabilité.

Quant à M^{me} Bassouls, dans sa position, elle n'a en aucune façon profité de cet argent. Non seulement cela, mais elle s'est encore ruinée pour sauver Méchin de sa misère.

Pour elle, le ministère public demande une grande indulgence. Pour Méchin, il réclamé une saine justice, seul moyen, dit-il, capable de le ramener à la raison. La parole de M. Serruau, calme, pleine de bon sens et de fermeté, fait une impression remarquable.

Plaidoiries

C'est M^e Viviès qui ouvre le feu pour défendre M^{me} Bassouls.

Il déclare que sa tâche est facilitée par la défense éloquente déjà présentée par le ministère public.

L'excellent avocat a la certitude de l'acquittement de M^{me} Bassouls parce que, dans cette affaire, il y a bien le dossier mais il y a surtout le halo.

On trouve une mère et un fils.

Après avoir démontré que le détournement n'a pas eu lieu au point de vue juridique, M^e Viviès déclare que M^{me} Bassouls a accompli pour Méchin l'acte le plus beau : c'est l'acte d'une mère.

En ce qui concerne sa propre accusation, le défenseur se repère au tribunal qui est souverain pour l'apprécier.

Il demande donc l'acquittement de sa cliente.

C'est à M^e Lalung Bonnaire qu'incombe le tâche de défendre Méchin, bien lourde après le réquisitoire sévère du ministère public.

« Depuis vingt cinq ans que j'ai prêté serment comme avocat, dit-il, je n'ai jamais connu une affaire aussi triste qui conduit aujourd'hui à la Correctionnelle une mère et un fils, l'un à côté de l'autre.

« J'ai infiniment de tristesse de comprendre la douleur de Méchin de comparaître aujourd'hui devant vous à côté de sa mère.

M^e Lalung Bonnaire rappelle dans un émouvant exposé, clair et précis, les phases de cette affaire. D'après lui, [si] M^{me} Bassouls a été appelée à l'instruction à accumuler les charges contre son fils, c'est parce qu'elle a été poissée par des personnes que le défenseur ne veut pas nommer.

Aujourd'hui, à la barre, M^{me} Bassouls voit qu'elle a entraîné dans sa perte son fils ; elle l'a innocenté. Tout ce qu'elle déclare aujourd'hui est la vérité.

Devant cette position nouvelle de M^{me} Bassouls, l'excellent avocat se demande dans quelles circonstances elle est sincère, celles où elle accable son fils ou celles où elle l'innocente.

Et l'éminent défenseur de conclure :

« Si nous suivons ce drame psychologique, il n'y a pas de raison de douter à la sincérité de M^{me} Bassouls. Il y a peut-être de sa part, imprudence ou faute légère. »

Il demande donc l'acquittement de son client.

Verdict

Après une courte suspension d'audience, le tribunal estime qu'il y a du doute dans le cas de Méchin et l'acquitte purement et simplement.

M^{me} Bassouls est condamnée à 1.000 francs d'amende avec sursis.

M^{me} Bassouls écoute avec une émotion qui fait peine à voir la plaidoirie de M^e Lalung Bonnaire.

Après avoir entendu le verdict, elle se sent heureuse d'avoir pu contribuer à l'acquittement de son beau fils.

Pauvre mère !

(La Presse indochinoise).

SAIGON

(*L'Avenir du Tonkin*, 5 novembre 1935)

Cour d'appel. — La Cour d'appel s'est réunie hier sous la présidence de M. Sicé, ayant comme assesseurs : MM. Antoni et Paul Pout.

M. Coppin siégeait au ministère public.

L'affaire Méchin

Nos lecteurs ont encore souvenance de cette affaire que nous avons longuement relatée dans notre édition du 10 septembre dernier.

Il s'agit d'une affaire de détournement de cautionnement dans laquelle est inculpée M. Méchin avec sa mère M^{me} Bassouls, directeur et propriétaire de l'International Import-Export.

Devant le tribunal de 1^{re} instance, M^{me} Bassouls, qui avait accusé formellement son fils à l'instruction, s'est rétractée pour innocenter M. Méchin. Elle a déclaré être la seule responsable de cette malheureuse affaire.

Le Ministère public, occupé en 1^{re} instance par M. Serruau, demanda au Tribunal de ne pas tenir compte de la rétractation de M^{me} Bassouls et de condamner sévèrement M. Méchin qui avait trompé la confiance de sa mère.

Après deux belles plaidoiries de M^{es} Viviès et Lalung Bonnaire, le Tribunal acquitta M. Méchin et condamna M^{me} Bassouls à 1 000 fr. d'amende avec sursis.

M^{me} Bassouls, après avoir entendu le verdict, se sentit heureuse d'avoir pu accomplir un geste d'une bonne mère.

Mais le Procureur de la République, estimant que ce jugement n'est pas trop juste pour M^{me} Bassouls, a fait appel à minima et l'affaire est venue hier devant la Cour d'appel.

Après la lecture du rapport, M. Coppin, dans un réquisitoire particulièrement sévère, attira l'attention de la Cour sur la rétractation de M^{me} Bassouls qui avait l'intention de sauver son fils, M. Méchin, principal coupable dans cette affaire.

Elle a fait le devoir d'une mère et la Cour n'a pas le droit de prendre en considération sa déclaration pour innocenter M. Méchin, car celui ci, au cours de l'instruction, a été reconnu comme le principal coupable.

Il requiert une peine de principe pour M^{me} Bassouls et une condamnation sévère pour M. Méchin.

M^e Viviès, qui défendit M^{me} Bassouls avec cœur, tant à la Cour qu'au Tribunal de 1^{re} instance, déclare avoir la certitude de l'acquittement de sa cliente après un réquisitoire en sa faveur.

Après avoir étudié toutes les phases de cette affaire, l'excellent avocat prie la Cour de considérer la rétractation de M^{me} Bassouls comme un geste fait par une mère à son enfant.

M^e Lalung-Bonnaire, avec ton talent habituel, défendit avec courage son client, M. Méchin, sévèrement flétri par le Ministère public.

Il estime que la Cour ne peut pas retenir une condamnation contre son client, tant au point de vue juridique qu'au point de vue appréciation.

Après avoir rappelé d'une façon émouvante les diverses phases de cette affaire, il demande à la Cour de retenir la déposition de M^{me} Bassouls à la barre comme sincère et d'acquitter purement et simplement son client.

L'affaire a été mise en délibéré.
